

EXTRAORDINARY CHAMBERS IN THE COURTS OF CAMBODIA
BEFORE THE PRE-TRIAL CHAMBER

Case No: 002/19-09-2007-ECCC-PTC(01-04)

Filed to: Pre-Trial Chamber

Filing Date: 29 February 2008

Filing Party: NUON Chea

Language: English

Type: Public

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 29 / 02 / 2008	
ម៉ោង (Time/Heure):..... 13 : 25 PM	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA	

REQUEST TO FILE CORRIGENDUM TO
JOINT AND SEVERAL SUBMISSIONS ON
CIVIL-PARTY PARTICIPATION IN APPEALS
RELATED TO PROVISIONAL DETENTION

Filed by

Co-Lawyers for NUON Chea:
SON Arun
Michiel PESTMAN
Victor KOPPE

Distribution

Pre-Trial Chamber:
PRAK Kimsan, President
HOUT Vuthy
Rowan DOWNING
NEY Thol
Katinka LAHUIS
PEN Pichsaly

Co-Prosecutors:
CHEA Leang
Robert PETIT

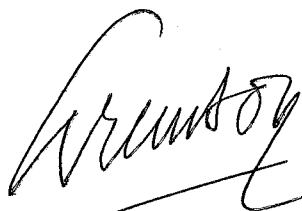
Lawyers for Civil Parties:
HONG Kim Suon
LOR Chunthy
NY Chandy

ឯកសារត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):	
..... 29 / 02 / 2008	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: NUP S.O.T.HUNVICHET.....	

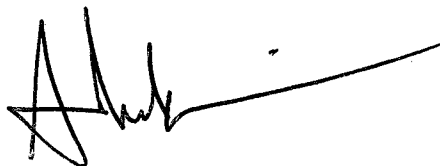
REQUEST

1. Counsel for Charged Person NUON Chea (the "Defence") hereby files this request to file a corrigendum to the 'Joint and Several Submissions on Civil-Party Participation in Appeals Related to Provisional Detention' filed on 22 February 2008 (the "Joint Submissions").¹ The instant request is made on behalf of all signatories to the Joint Submissions.
2. In order to correct certain errors contained in the French translation of the Joint Submissions, the Defence requests the Pre-Trial Chamber to replace the previously-filed French version with the corrected document attached hereto as Appendix A.
3. Should any discrepancy arise with respect to the various versions of the Joint Submissions, the English version should be treated as authoritative.

FOR NUON CHEA (on behalf of all signatories to the Joint Submissions)



SON Arun



Michiel PESTMAN and Victor KOPPE

P.P.

¹ Document No. C-11/45.

APPENDIX A
Corrected French Version of Joint Submissions

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES
AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/PTC

Déposé auprès de : La Chambre préliminaire

Date de dépôt : 22 février 2008

Parties déposantes : NUON Chea,
IENG Sary,
IENG Thirith, et
KHIEU Samphan

Langue : Anglais, français, khmer
Type : Public

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 29 1 02 1 2008
ម៉ោង (Time/Heure): 13 : 25 PM
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

ឯកសារព្រមព្រៀងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):
..... 29 1 02 1 2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: NUP SOTIFUN V. LEH ET...

CONCLUSIONS COMMUNES PORTANT SUR
LA PARTICIPATION DES PARTIES CIVILES
AUX APPELS RELATIFS A LA DETENTION PROVISOIRE

Déposées par

Co-avocats de NUON Chea :
SON Arun
Michiel PESTMAN
Victor KOPPE

Co-avocats de IENG Sary :
ANG Udom
Michael KARNAVAS

Co-avocats de IENG Thirith :
PHAT Pouvseang
Diana ELLIS QC (Consultant juridique)

Co-avocats de KHIEU Samphan :
SAY Bory
Jacques VERGÈS

Distribution

Chambre préliminaire :
PRAK Kimsan, Président
HOUT Vuthy
Rowan DOWNING
NEY Thol
Katinka LAHUIS
PEN Pichsaly

Co-procureurs :
CHEA Leang
Robert PETIT

Avocats des parties civiles:
HONG Kim Suon
LOR Chunthy
NY Chandy

I. INTRODUCTION

1. Les avocats des personnes mises en examen NUON Chea, IENG Sary, IENG Thirith et KHIEU Samphan (collectivement, la « Défense ») déposent par la présente leurs conclusions communes conformément à l'ordonnance de la Chambre préliminaire (« PTC ») intitulée : 'Public Order on the Filing of Submissions on the Issue of Civil Party Participation in Appeals Against Provisional Detention Order and an Invitation to Amicus Curiae' (l'« ordonnance »).¹
2. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Défense s'oppose à la participation des parties civiles aux appels relatifs à la détention provisoire. Une telle participation est catégoriquement interdite par le droit cambodgien, et – en admettant l'application des principes internationaux – sans fondement étant donnée l'absence d'intérêt démontré quant à l'issue de ces procédures.
3. Conformément aux termes de l'ordonnance, les présentes conclusions sont limitées à la question de la participation des parties civiles aux appels relatifs à la détention provisoire.

II. LES FAITS

4. A ce jour, huit personnes ont déposé une demande de se constituer partie civile conformément à la Règle 23 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »).² Les greffiers des co-juges d'instruction ont admis à titre provisoire quatre de ces personnes « sous réserve de toute décision ultérieure des co-juges d'instruction. »³ Ces quatre personnes (collectivement, les

¹ Document n° C-11/36, 12 février 2008. Les parties se réservent le droit de rédiger des conclusions individuelles en réponse aux conclusions du Bureau des co-procureurs et/ou tout *amici curiae*.

² Cf. documents n° D-22/1, D-22/2, D-22/3, D-22/4, D-22/5, D-22/6, D-22/7, et D-22/8.

³ Cf. documents n° D-22/1, D-22/2, D-22/6, and D-22/7 [notre traduction]. Bien que leur identité ait été communiquée à la Défense par le Bureau des co-juges d'instruction, trois des parties civiles ont demandé à ce que leurs données personnelles demeurent confidentielles. Cf. documents n° D-22/2/4, D-22/6/4 et D-22/7/4. SENG Chantheary n'a pas fait de telle demande. Cf. document n° D-22/1/3.

« demandeurs ») ne sont mentionnées en tant que témoins ni le réquisitoire introductif ni dans nul autre document.

5. Le 16 janvier 2008, la PTC a invité les avocats⁴ des demandeurs à déposer des mémoires concernant l'« appel contre l'ordonnance de détention provisoire » (l'« appel ») de M. Nuon.⁵ Bien qu'aucun mémoire n'ait été déposé, les demandeurs ont sollicité la permission le 30 janvier 2008 de participer à l'audience d'appel prévue le 4 février 2008.⁶ La PTC a par la suite fait circuler un document intitulé 'Conduct of Criminal Proceedings', dans lequel il était noté que les avocats des demandeurs présenteraient des observations lors de l'audience.⁷
6. Les avocats de M. Nuon ont déposé une requête en ajournement de l'audience,⁸ et la PTC a annoncé qu'elle entendrait « les observations sur la requête » à 09h30 le 4 février 2008.⁹ Les avocats des demandeurs ont alors été invités à faire des commentaires sur la requête – notamment avant que M. Nuon lui-même ne soit autorisé à parler. Chaque avocat s'est contenté de répéter les arguments préalablement présentés par la Co-procureure CHEA Leang. Les plaidoiries concernant l'appel en tant que tel ont finalement été ajournées au 7 février 2007.
7. A l'audience du 7 février 2008 (l'« audience »), à la suite de l'objection des avocats de M. Nuon, il a été convenu que les avocats des demandeurs présenteraient des observations sous réserve de la décision ultérieure de la PTC concernant cette objection. A nouveau, les avocats des demandeurs n'ont fait que réitérer les arguments du Bureau des co-procureurs (« OCP ») sans démontrer en quoi les intérêts de leurs clients étaient affectés par l'appel. La seule observation allant au-delà de la position de l'OCP a émané de Mlle Seng elle-même, qui a notamment

⁴ Toutes les parties civiles sont représentées par des avocats. Cf. documents n° D-22/1/2, D-22/1/4, D-22/2/3, D-22/2/5, D-22/6/3, D-22/6/5, D-22/7/3 et D-22/7/5.

⁵ Document n° C-11/17 (l'« invitation »).

⁶ Cf. documents n° D-22/1/3, D-22/2/4, D-22/6/4 et D-22/7/4.

⁷ Correspondance électronique de la PTC aux diverses parties et participants, 31 janvier 2008.

⁸ Document n° C-11/25.

⁹ Document n° C-11/27, "Public Notification Concerning Urgent Request for Adjournment of Appeal Hearing", 1^{er} février 2008.

allégué que M. Nuon était responsable de la perte de sa famille et d'autres personnes.

III. LE DROIT APPLICABLE

A. Le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge

8. L'article 2 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge¹⁰ (le « CPC ») dispose :

L'action publique et l'action civile sont deux actions en justice.

L'action publique a pour objet de constater l'existence d'une infraction, d'établir la culpabilité de son auteur et d'infliger à celui-ci les peines prévues par la loi.

L'action civile a pour objet de réparer le préjudice causé à la victime d'une infraction et de permettre à la victime d'obtenir des dommages et intérêts suffisants par rapport au préjudice subi.¹¹

9. Au Cambodge, l'action publique est « exercée, *au nom de l'intérêt général*, par le parquet ». ¹² Une fois les poursuites mises en mouvement par le procureur, une victime peut se constituer partie civile auprès du juge d'instruction concernant l'action publique en cours. ¹³ Il n'est statué sur l'indemnisation – l'unique objet de l'action civile en vertu du CPC – qu'après qu'une juridiction pénale a « préalablement constaté les éléments constitutifs de l'infraction pénale et déclaré l'accusé coupable ». ¹⁴
10. Le CPC indique expressément les ordonnances spécifiques (rendues par le juge d'instruction) dont le procureur, l'accusé et les parties civiles peuvent faire appel. ¹⁵

¹⁰ N.B. Une traduction française non officielle est utilisée dans les présentes conclusions.

¹¹ La partie civile est définie par le CPC à l'article 13. (« L'action civile est exercée par la victime de l'infraction. Pour donner lieu à réparation, le préjudice doit être : la conséquence directe de l'infraction ; personnel ; né et actuel. Le préjudice peut être matériel, corporel ou moral. »)

¹² CPC, article 4 (souligné par nous). La « victime d'un crime ou d'un délit » peut indirectement déclencher l'action publique en déposant une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. Cf. CPC, articles 5 et 139. Cependant, c'est le procureur qui conduit l'action publique. Cf. CPC, article 139.

¹³ CPC, article 137.

¹⁴ CPC, article 23.

¹⁵ Cf. CPC, articles 266–268.

Ces dernières n'ont pas le droit de faire appel des ordonnances relatives à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.¹⁶ Un tel appel est réservé au procureur et à l'accusé.¹⁷ En outre, il n'est exigé ni du juge d'instruction ni du tribunal de première instance d'entendre les observations de la partie civile avant d'ordonner la mise en liberté ou le maintien en détention d'un accusé,¹⁸ alors qu'ils doivent entendre aussi bien le procureur que l'accusé.¹⁹ En pratique, la Défense n'a connaissance d'aucune affaire devant une cour de justice cambodgienne dans laquelle une partie civile a été autorisée à participer à un appel relatif à la détention provisoire.

B. Le Règlement intérieur des CETC

11. La règle 23(1) dispose :

Le but de l'action civile devant les CETC est de:

- (a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et;
- (b) Permettre aux victimes de demander réparation collective et morale, conformément à la présente Règle.

12. En vertu du Règlement, seul l'OCP peut engager des poursuites pénales, soit « à [sa] discrétion soit à la suite d'une plainte ».²⁰ Le droit indirect des victimes de déclencher les poursuites en vertu du CPC²¹ n'est pas prévu dans le Règlement. Cependant, une fois l'instruction ouverte, une victime peut demander à se constituer partie civile auprès des co-juges d'instruction (les « CIJ »).²²

13. En ce qui concerne la question du droit d'appel de la partie civile, le Règlement est en accord complet avec le CPC. La règle 74(4) – qui fournit une liste exhaustive des ordonnances des CIJ dont les parties civiles sont autorisées à faire appel –

¹⁶ Cf. CPC, article 268.

¹⁷ Cf. CPC, articles 266–267.

¹⁸ Cf. CPC, articles 206, 207, 211, 215, 216, 217, 306 et 307.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Règle 49(1).

²¹ Cf. CPC, articles 5 et 138.

²² Cf. règle 23(3).

n'inclut pas les ordonnances relatives à la détention provisoire, à la mise en liberté ou au contrôle judiciaire. De plus, la règle 82(5) dispose : « Toute décision de la Chambre concernant la détention provisoire est susceptible d'appel par l'accusé ou par les co-procureurs, selon le cas. » Les parties civiles ne jouissent pas d'un tel droit.

C. Le droit pénal international

14. Le seul tribunal pénal international, en dehors des CETC, à autoriser des actions de la part des victimes est la Cour pénale internationale (la « CPI »). A cet égard, l'article 68(3) du Statut de Rome dispose :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial [...].

Les victimes n'ont pas un droit automatique de prendre part aux appels relatifs à la détention provisoire devant la CPI ; ils doivent d'abord demander l'autorisation de le faire.²³

15. En évaluant la portée de l'article 68(3), la Chambre d'appel de la CPI a considéré qu'il incombait aux victimes de démontrer : (i) « si et dans quelle mesure [leurs] intérêts personnels sont concernés par l'appel », ²⁴ (ii) « pourquoi la Chambre d'appel

²³ Cf. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, « Arrêt sur l'appel de M. Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I », en date du 13 février 2007 (l' « arrêt Lubanga du 13 février 2007 »), paras. 38-40. Cela ressort clairement de l'article 82(1)(b) du Statut de Rome qui prévoit seulement les appels de l'accusation et de la défense : « *L'une ou l'autre partie peut faire appel [...] contre [une] décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites* ». (souligné par nous). Cf. également Jorda et de Hemptinne, « The Status and the Role of the Victim » in Cassese *et al* (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Vol. II, p. 1406 (la victime « n'a pas le droit de faire appel et ne peut pas, sur ce fondement, présenter ses arguments contre l'accusé à la Chambre d'appel » [notre traduction]); cf. également Roth et Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC », in Cassese *et al* (*op. cit.*), p. 1551 (« Les victimes, les parties civiles et les tierces personnes concernées par une décision ne peuvent normalement être considérées comme parties, au sens le plus strict du terme, dans un appel contre une décision provisoire selon l'article 82, à moins que de telles décisions ne concernent leurs droits civils comme envisagés par l'article 82(4) et l'article 75. » [notre traduction])

²⁴ *Situation en République démocratique du Congo*, affaire n° ICC-01/04, « Decision of the Appeal Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representatives' request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the responses thereto by the OPCD and the Prosecutor », 13 février 2008 (« la

doit déterminer qu'il est approprié de leur permettre d'exposer leurs vues et préoccupations à ce stade [particulier] de la procédure »;²⁵ and (iii) « pourquoi l'exposé de telles vues et préoccupations ne serait pas préjudiciable ou contraire aux droits de la défense ».²⁶

16. En ce qui concerne les appels relatifs à la détention provisoire, « les [o]bservations pouvant être présentées par les victimes [devraient être] limitées et [...] se rapporter aux questions spécifiques soulevées dans l'appel et non à des questions plus générales ».²⁷ Plus précisément, « il ne s'agit pas de simplement reprendre les éléments de preuve présentés à la Chambre préliminaire ou de soumettre de nouveaux éléments de preuve à la Chambre d'appel sans indiquer expressément comment ces éléments influenceront sur la façon dont la Chambre d'appel statuera sur les questions soulevées dans l'appel ».²⁸
17. Même lorsque les victimes se sont acquittées de leurs obligations – démontrer leurs intérêts personnels, le caractère approprié de leur participation et l'absence de préjudice pour la défense – leurs observations peuvent s'avérer, en définitive, inutiles :

Bien que la Chambre d'Appel ait pris note des préoccupations des Victimes relativement aux événements qui pourraient se produire au cas où l'Appelant serait mis en liberté provisoire, elle n'a pas estimé que ces préoccupations pouvaient l'aider à examiner les motifs spécifiques qui lui ont été soumis dans le présent appel et elle ne les a donc pas retenues pour se prononcer au fond sur ledit appel.²⁹

Décision RDC du 13 février 2008 »), para. 1 [notre traduction]. *N.B.* « Ces intérêts sont par exemple clairement concernés lorsque la protection est en cause ou dans le contexte d'une procédure en réparation. » *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 », 13 juin 2007 (la « Décision Lubanga du 13 juin 2007 »), para. 28 (considérant que les victimes n'avaient pas démontré d'intérêt dans la question préliminaire de l'admissibilité de l'appel de la confirmation des charges).

²⁵ Décision RDC du 13 février 2008, para. 1 [notre traduction].

²⁶ *Ibid.* [notre traduction].

²⁷ Arrêt Lubanga du 13 février 2007, para. 55.

²⁸ *Ibid.*, para. 71.

²⁹ *Ibid.*, para. 72.

18. Dans tous les cas, « il faudra [...] déterminer si les intérêts que font valoir les victimes ne dépassent pas leurs intérêts personnels et ne relèvent pas plutôt du rôle assigné au Procureur ».³⁰

IV. ARGUMENTS

A. La PTC n'a pas compétence pour permettre aux demandeurs de participer aux appels relatifs à la détention provisoire

19. L'invitation des demandeurs indique que la PTC « a obtenu la reconnaissance officielle de la part des co-juges d'instruction quant à [leurs] demandes de constitution de partie civile, *lesquelles ont été approuvées* ».³¹ Toutefois, la Défense n'est pas au courant d'une telle approbation par les CIJs et n'a reçu que les copies de lettres aux quatre demandeurs de la part de LY Chantola, Greffier du CIJ.³² Les lettres de M. LY n'indiquent nulle part que des décisions formelles aient été prises par les CIJs concernant ces demandes. Au contraire, elles indiquent textuellement que ces décisions n'ont pas encore été prises :

Il est rappelé que les co-juges d'instruction peuvent, à tout moment de l'instruction, prendre une décision formelle concernant la recevabilité de votre demande, et la rejeter s'ils considèrent que vous n'êtes pas une victime ou que les critères définis dans le Règlement intérieur et dans la Directive pratique sur la participation des victimes ne sont pas remplis.³³

20. La Défense soutient qu'une telle procédure est inacceptable. Il est tout bonnement impossible qu'un demandeur soit présumé s'être constitué partie civile avant l'intervention d'une décision des CIJs concernant les critères contenus dans le Règlement.³⁴ En outre, même si les CIJs souhaitent maintenir les demandes de constitution de partie civile en suspens dans l'attente d'un examen au fond, les greffiers ne sont pas habilités à les accorder à titre provisoire. Selon le Règlement, il est évident que la constitution de partie civile est strictement subordonnée à

³⁰ Décision Lubanga du 13 juin 2007.

³¹ Document n° C-11/7 (souligné par nous)

³² Cf. documents n° D-22/1/1, D-22/6/2 et D-22/7/2.

³³ Document n° C-11/7 (souligné par nous).

³⁴ La règle 23(2) expose les critères pour devenir partie civile, et la règle 23(5) détaille le contenu nécessaire d'une demande de constitution de partie civile.

l'examen et l'acceptation formels des demandes par les CIJs eux-mêmes.³⁵ Comme cela ne s'est pas encore produit, la PTC n'a pas compétence pour inviter les demandeurs à participer aux appels relatifs à la détention provisoire, ni pour leur permettre de le faire.

B. La participation des parties civiles aux appels relatifs à la détention provisoire est catégoriquement interdite par le droit cambodgien et le Règlement

21. Prises ensemble, les dispositions du CPC et du Règlement concernant le but de l'action civile démontrent clairement le caractère subsidiaire d'une telle action vis-à-vis de l'action publique sous-jacente. En vertu du CPC, l'objet de l'action civile est expressément limité à l'indemnisation et la réparation.³⁶ Bien que le Règlement consacre l'objectif supplémentaire de « soutien à l'accusation »,³⁷ cette formule générale doit être lue à la lumière des dispositions spécifiques sur le droit d'appel qui n'accordent pas aux parties civiles le droit de participer aux appels relatifs à la détention provisoire.³⁸
22. Plutôt que de consacrer un droit général de participer à tous les aspects de la procédure sans restriction, la règle 23(1)(a) ne fait que consacrer le rôle de soutien des parties civiles.³⁹ Cela peut aussi être compris comme une formulation prenant acte de l'exclusion de la possibilité pour les parties civiles de déclencher indirectement les poursuites en vertu du CPC – laquelle a été explicitement rejetée par les rédacteurs du Règlement.
23. L'interdiction non équivoque dans les textes de la participation de la partie civile dans les appels concernant la détention provisoire se reflète également *dans la pratique* devant les juridictions du Cambodge. Une telle restriction n'étant pas en

³⁵ La règle 23(3) exige des parties civiles potentielles qu'elles « déposent leur demande auprès des co-juges d'instruction ». La seule interprétation raisonnable de ce texte est que toute décision sur ces demandes doit être judiciaire—c'est-à-dire prise par les CIJs eux-mêmes.

³⁶ CPC, article 2.

³⁷ Règle 23(1)(a).

³⁸ Conformément au principe *lex specialis derogat generali*, la disposition générale de la règle 23(1)(a) est supplantée par la *lex specialis*, à savoir les articles 266–268 du CPC et les règles 74(4) et 84(5).

³⁹ En d'autres termes, le Règlement définit le but mais non la portée de la participation des parties civiles.

contradiction avec les standards internationaux, il n'est pas nécessaire d'examiner la pratique et les principes internationaux au-delà du CPC et du Règlement.⁴⁰ Comme un commentateur l'a indiqué à propos de la participation des parties civiles en général : « Les solutions devraient être compatibles avec la logique interne du système de droit civil au Cambodge et ne devraient pas être envisagées comme une nouvelle opportunité d'importer simplement en bloc les règles des tribunaux internationaux ». ⁴¹

C. Les demandeurs n'ont démontré d'intérêts personnels dans aucun des appels relatifs à la détention provisoire

24. Admettant, *arguendo*, que la Chambre de céans se sente obligée de regarder au-delà du droit cambodgien pourtant sans équivoque, la jurisprudence de la CPI est instructive. Les conditions qu'elle pose à la participation des victimes dans diverses procédures sont en accord avec la notion de participation en vertu de la règle 23(1)(a), laquelle suppose nécessairement – c'est une question de logique – la démonstration d'un intérêt quant à l'issue de ces procédures. En d'autres termes, la participation de victimes dans des procédures dans lesquelles elles n'ont pas d'intérêt n'est pas permise.
25. Jusqu'à présent, la Chambre de céans n'a pas exigé des demandeurs qu'ils fassent une telle démonstration, et les demandeurs n'en ont pas pris l'initiative. Comme il a déjà été dit, les avocats des demandeurs n'ont fait que réitérer les positions de l'OCP. Aucun des quatre demandeurs n'a démontré que, ni comment, ses *intérêts personnels* étaient affectés par les appels en cours. Or, il s'agit clairement d'une exigence de la jurisprudence de la CPI, qui a explicitement estimé inappropriée la simple répétition par les victimes d'observations émises précédemment.⁴²
26. Si les demandeurs ont exprimé de *quelconques* intérêts, il ne s'agit que d'intérêts partagés par divers membres du public qui ne sont en aucun cas spécifiques aux

⁴⁰ Cf. Loi sur les CETC, article 33 nouveau.

⁴¹ David Boyle, « The Rights of Victims : Participation, Representation, Protection, Reparation », *Journal of International Criminal Justice*, mai 2006, 4 J. Int'l Crim. Just. 307, 309 [notre traduction].

⁴² Cf. Décision Lubanga du 13 février 2007, para. 71.

demandeurs eux-mêmes. En tant que telles, ces préoccupations communes peuvent être relayées par l'OCP dont le rôle est précisément d'engager des poursuites « au nom de l'intérêt général⁴³ », et dont les fonctions à cet égard ne requièrent pas le soutien des parties civiles.⁴⁴

D. La participation des parties civiles dans les appels relatifs à la détention provisoire n'est pas compatible avec les droits des accusés ni avec les réalités pratiques des CETC

27. En décidant de la question qui se pose à elle, la Chambre de céans doit être attentive au fait que l'implication des parties civiles devant les CETC pourrait avoir un impact négatif (i) sur le droit de l'accusé à un procès équitable et dans un délai raisonnable ; (ii) sur le principe de l'égalité des armes ; et (iii) sur la présomption d'innocence. La Chambre de céans a ici l'opportunité de garantir que ces droits fondamentaux ne soient pas inutilement subordonnés aux considérations d'ordre symbolique et/ou historique occasionnées par la participation des parties civiles.⁴⁵
28. Dans le contexte d'affaires criminelles de grande échelle en général – et particulièrement une affaire dans laquelle le nombre de victimes présumées dépasse le million –, il est légitime de se préoccuper du fait qu'une masse de demandes de constitution de partie civile pourrait considérablement ralentir, voire engorger, la progression des poursuites dans un délai raisonnable, en violation du droit fondamental des accusés d'être jugés sans retard excessif.⁴⁶ Le déroulement de l'audience illustre ce point. De nombreuses heures ont été consacrées à de très longues observations qui ne se sont en rien démarquées de la position de l'OCP. Si les demandeurs avaient requis une telle durée pour exposer une proposition unique

⁴³ CPC, article 4. Cf. également Décision Lubanga du 13 juin 2007, para. 28.

⁴⁴ Cf. règle 23(1)(a). *N.B.* Le droit ne garantit ni le droit à la vengeance privée ni l'*actio popularis*.

⁴⁵ Cf., par exemple, The Independent, 'After 30 years, victim of Khmer Rouge faces leader in court', 9 février 2008 (« Il s'agit d'un symbole très fort », a dit Peter Foster, porte-parole du tribunal. « Nous avons écrit une page de l'histoire aujourd'hui. » [notre traduction]) ; UN News Service, « Khmer Rouge victims participate in historic day at UN-backed tribunal », 4 février 2008 (« La participation des [victimes], par l'intermédiaire de leurs avocats, a été décrite par l'Unité des victimes du Tribunal comme 'une journée historique dans le droit pénal international'. » [notre traduction])

⁴⁶ Cf. Loi sur les CETC, article 35 nouveau (c). Il convient de noter que la procédure des CETC a déjà pris un retard considérable.

ou inédite afférente à leurs intérêts particuliers dans cette audience, la Défense aurait peine à alléguer que ce temps fût dépensé en pure perte. Cependant, le déroulement de l'audience révèle que près de deux heures ont été consacrées à la simple répétition d'arguments déjà exprimés.

29. De plus, la participation étendue des parties civiles à toutes les étapes de la procédure menace de faire injustement supporter à l'accusé la charge de devoir répondre à une multiplicité de contradicteurs. Même si leurs arguments étaient similaires, les avocats de M. Nuon ont dû chaque fois examiner les diverses observations des trois avocats des demandeurs et de Mlle Seng (elle-même avocate de profession) et considérer l'opportunité de présenter d'autres observations en réponse. Face à la perspective de milliers d'actions civiles devant les CETC, on ne peut que se demander comment la Défense s'en sortira, si la PTC rend de nouvelles ordonnances aussi peu restrictives que l'invitation.⁴⁷
30. Enfin, la participation sans limite des victimes présente le réel danger d'introduire des éléments non-pertinents et potentiellement préjudiciables dans la procédure. Les propos tenus lors de l'audience par les demandeurs, relatifs à la culpabilité de M. Nuon, et non à des questions se rapportant à l'appel – en particulier les observations de Mlle Seng⁴⁸ – démontrent qu'il est impératif que la PTC s'assure que les observations des parties civiles sont à la fois pertinentes et compatibles avec les droits des accusés. Bien que les parties civiles puissent jouer un rôle limité à certains stades de la procédure des CETC, la *première* préoccupation de ce tribunal devrait être la poursuite des accusés en vertu du droit du Cambodge.⁴⁹ En dernière analyse, la Défense soutient que les remarques de Mlle Seng, aussi

⁴⁷ Cf. n. 5, *supra*.

⁴⁸ Cf. The Independent, 'After 30 years, victim of Khmer Rouge faces leader in court', 9 février 2008 (« Si Nuon Chea prétend qu'il n'est pas responsable, alors qui l'est pour la perte de mes parents et celle des personnes les plus chères d'autres victimes ? [...] Ce que l'on sait, c'est que Nuon Chea était le deuxième leader après Pol Pot. » [notre traduction])

⁴⁹ « La finalité d'un procès [pénal] est de rendre la justice, et rien d'autre ; même la plus noble des autres finalités [...] ne peut que détourner le droit de son objet principal, à savoir : examiner les chefs d'accusation à l'encontre de l'accusé, rendre un jugement et infliger une peine appropriée. » Hannah Arendt, *Eichmann in Jerusalem : A Report on the Banality of Evil*, Epilogue (Penguin Books 1963) [notre traduction].

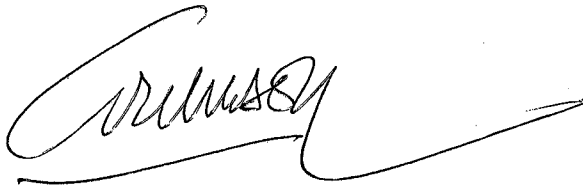
C11145

sincères soient-elles, militent fortement contre la participation des parties civiles dans les appels relatifs à la détention provisoire.

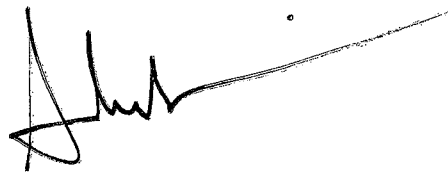
V. CONCLUSION

31. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Défense demande à la PTC d' (i) exclure les observations des demandeurs du dossier de l'appel de NUON Chea et (ii) de ne pas permettre la participation des demandeurs aux prochaines procédures en appel relatives à la détention provisoire conformément au droit du Cambodge et au Règlement.

POUR NUON CHEA :



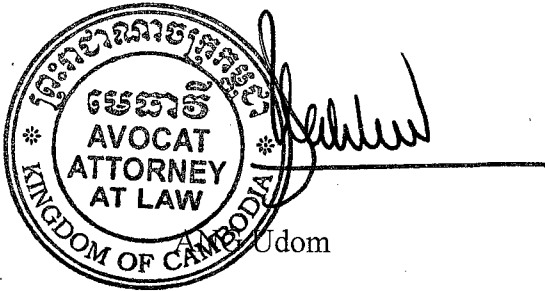
SON Arun



Michiel PESTMAN et Victor KOPPE

1-1

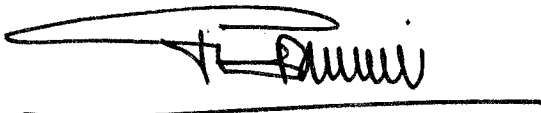
POUR IENG SARY :



Udom

Michael KARNAVAS

POUR IENG THIRITH :

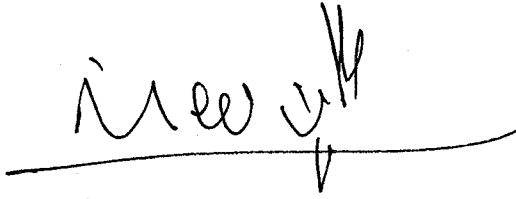


PHAT Pouvseang

Diana ELLIS QC (Consultant juridique)

C11/45

POUR KHIEU SAMPHAN :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SAY Bory', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke at the end.

SAY Bory

Jacques VERGÈS